

> Circulaire du CPDP

n° 11194
Mardi 27 décembre 2016

INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION

Prescriptions applicables à certaines ICPE non encadrées par un arrêté de prescriptions générales

BO MEEM - MLHD N° 2016-23 DU 25 DÉCEMBRE 2016

> Comme annoncé dans la [circulaire CPDP n° 11186 du 14 décembre 2016](#), sont publiés au Bulletin officiel des ministères chargés de l'environnement et du logement du 25 décembre 2016 les prescriptions générales applicables par défaut aux installations classées soumises à déclaration relevant de rubriques non encadrées par un arrêté de prescriptions générales.

Sont notamment concernées les installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1414.2.c.

Ces prescriptions générales sont annexées à l'arrêté du 5 décembre 2016, qui avait été publié au Journal officiel du 11 décembre 2016.

> Figure ci-après l'arrêté du 5 décembre 2016 et ses annexes.



ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 2016

relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

(J.O. du 11 décembre 2016)

(B.O. MEEM-MLHD du 25 décembre 2016)

NOR : DEVP1628687A

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et ne disposant pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée.

Objet : fixation des prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de certaines rubriques non encadrées par un arrêté de prescriptions générales. Cet arrêté est pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : cet arrêté fixe les prescriptions applicables par défaut à certaines ICPE relevant du régime de la déclaration et ne disposant pas, pour la rubrique concernée, d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles il s'applique aux installations existantes.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et l'article L 512-10 ;

Vu le code du travail ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 14 avril 2016 au 5 mai 2016 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu la consultation des ministres intéressés en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 20 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414.2.c, 1450.2, 1532.3, 2113.2, 2130.2.b, 2171, 2175.2, 2180.2, 2230.2, 2240.2, 2252.2, 2311.2, 2321, 2355, 2410.B.2, 2420.2.b, 2445.2, 2630.3, 2631.2, 2640.2.b, 2690.2, 2915.b.2, 4310.2, 4320.2, 4321.2, 4440.2, 4441.2, 4442.2, 4705.2, 4706.2, 4716.2 et 4801.2.

Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1^{er} du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables.

Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*)

L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*)

Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.

Art. 2. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installations nouvelles : les installations visées à l'article 1^{er} et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- installations existantes : les installations visées à l'article 1^{er} et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.

Art. 3. – Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement.

Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
M. MORTUREUX

(*) L'arrêté et les annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.